



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Saint Etienne, le – **6 AOUT 2019**

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par: Ophélie RIFFARD
Courriel: ophelie.riffard@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 54
Réf : 2019/449/OR

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de
Montbrison et de Roanne

- Objet : Précisions sur les modalités de délivrance aux professions itinérantes des autorisations d'occupation du domaine public de « courte durée » pour les fêtes foraines et les cirques
- Réf : - Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques – délivrance de titres d'occupation de courte durée
- Article L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
- Circulaire n°CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes
- Instruction n°INTB1821748J du 7 août 2018 relative à l'enquête sur les conditions d'application de l'ordonnance du 19 avril 2017 s'agissant des activités foraines et circassiennes
- Ma circulaire du 27 août 2018

En complément de ma circulaire du 27 août 2018, je tiens à vous apporter des précisions sur l'application aux professions itinérantes de la notion de « courte durée » prévue à l'article L 2122-1-1 du CG3P permettant à l'autorité compétente de ne pas procéder à une sélection préalable à la délivrance du titre d'occupation du domaine public.

L'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques introduit dans le CG3P les articles L2122-1-1 à L2122-1-4 qui imposent une procédure de sélection préalable à la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique.

Un certain nombre d'exclusions sont toutefois prévues, en particulier lorsque l'occupation du domaine public est de courte durée. Dans cette hypothèse, le gestionnaire du domaine public peut se borner à procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre sans organiser de sélection.

La circulaire du 19 octobre 2017 a précisé les modalités d'application de cette ordonnance aux besoins spécifiques des professionnels forains et circassiens.

Les travaux conduits sous l'égide de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, qui était en particulier chargée d'exploiter le résultat de l'enquête réalisée en août 2018 sur les conditions d'application de l'ordonnance du 19 avril 2017, ont contribué à ce que le Gouvernement puisse désormais apporter des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces procédures.

I Modalités de délivrance des autorisations d'occupation du domaine public dites de « courte durée »

En tant qu'autorité gestionnaire du domaine public communal, vous pouvez considérer que, de manière générale, les autorisations d'une durée inférieure ou égale à quatre mois sont éligibles à la procédure allégée qui vous permet de ne procéder qu'à une publicité préalable à la délivrance du titre d'occupation du domaine public, destinée à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les occupants potentiels des conditions d'utilisation de ce domaine.

Cette durée de quatre mois constitue un ordre de grandeur indicatif. Ainsi, vous conservez la possibilité de le moduler à la marge, tout particulièrement s'il s'agit de la faire coïncider avec la saisonnalité de l'activité concernée et, d'une façon générale, pour tenir compte du contexte et des enjeux identifiés au niveau local. Dans cette mesure, vous pouvez être conduits à apprécier, en fonction des situations rencontrées, l'opportunité ou non d'adapter cette durée.

La dispense de sélection préalable à la délivrance du titre lorsque l'occupation sollicitée ne dépasse pas cette courte durée de quatre mois, ne vous interdit pas, toutefois, de la mettre en œuvre si vous considérez que l'ampleur des enjeux tenant à l'exploitation de votre domaine public le justifie.

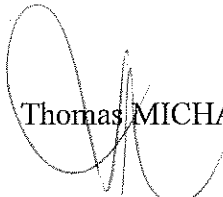
Cette sélection respecte ainsi les grands principes du droit de la commande publique que sont l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures, rappelés à l'article L3 du Code de la commande publique.

II Application limitée à l'ensemble des professionnels exerçant des activités à caractère itinérant

Tout en respectant le principe de liberté du commerce et de l'industrie, qui s'articule autour des libertés d'entreprendre, d'exploiter une activité et de concurrencer ses pairs, et afin de tenir compte des contraintes spécifiques inhérentes à l'ensemble des professionnels dont le mode de vie mobile et le caractère spécifique de l'activité économique exercée impliquent l'obtention, de manière récurrente tout au long de l'année, de plusieurs autorisations d'occupations domaniales dans les communes traversées, vous pouvez considérer qu'il n'est pas nécessaire de faire précéder d'une procédure de sélection préalable une autorisation d'occupation de votre domaine public pour l'exercice de ces activités à caractère itinérant quand elle émane de forains et circassiens, sous réserve d'une durée inférieure ou égale à quatre mois.

Par conséquent, toute occupation de votre domaine public supérieure à quatre mois et n'ayant pas le caractère d'activité itinérante doit continuer à faire l'objet d'une procédure de sélection préalable conforme au droit de la commande publique.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thomas MICHAUD